

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CHASNÉ SUR ILLET

PLU Délibération n°2015-17
06.03.15

Séance du 27 février 2015

Nombre de Conseillers :

En exercice :	15
Présents :	14
Votants :	15

L'an deux mil quinze, le vingt-sept février à 20h00

Le Conseil Municipal de la commune de CHASNÉ SUR ILLET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique GAUDIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 février 2015

Étaient présents : Dominique Gaudin, Michel Adkins, Denis Salliot, Michel Demay, Benoit Michot, Patricia Cornu, Laëtitia Dodard, Jean-Luc Paul, Florence Morel, Véronique Alléaume, Michaël Angélique, Guy Vasnier, Eric Levenez, Sylvie Letellier.

Absente : Anne-Sophie Descormiers (pouvoir à Dominique Gaudin)

Secrétaire de séance : Michel Demay

Délibération n°2015-17 : Prescription de révision du POS en PLU

M. le Maire informe :

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui modifient le régime juridique des documents d'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ont remplacé les Plans Locaux d'Occupation des Sols (POS) ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 dite loi « Grenelle 2 » qui renforce l'obligation de prise compte du développement durable dans les documents d'urbanisme ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 22 mars 2014, qui oblige les communes disposant d'un POS de lancer la transformation en PLU avant le 1^{er} janvier 2016 et d'approuver ce nouveau document avant le 27 mars 2017 sous peine de caducité du POS et de l'application des règles nationales d'urbanisme (RNU) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.6 et suivants et L 300.2 ;

EXPOSE

Pour continuer à disposer d'une politique locale de l'urbanisme à travers un document fixant des règles opposables aux tiers, le POS de la commune de Chasné-sur-Illet doit être transformé en un PLU répondant aux obligations du Code de l'Urbanisme (articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants), dans les délais impartis.

L'élaboration du PLU est l'occasion de revoir le projet de développement urbain de la commune. Le Code de l'Urbanisme édicte les règles d'utilisation générale du sol et rappelle que chaque commune, dans le cadre de ses compétences, est gestionnaire et garante de la préservation du patrimoine commun national qu'est le territoire français. (article L110 du Code de l'Urbanisme).



Les orientations d'aménagement qui seront fixées par le PLU devront notamment répondre aux objectifs de développement durable édictés par la loi SRU, puis le Grenelle 2 et enfin la loi ALUR (article L121-1 du Code de l'Urbanisme), à savoir assurer l'équilibre entre urbanisation et utilisation économe des ressources naturelles, forestière et agricole, et la préservation des milieux, des paysages et du patrimoine bâti remarquable, assurer les besoins en matière de mobilité, favoriser la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

La réflexion préalable des élus sur le projet de développement de la commune a permis d'identifier les grands enjeux auxquels le futur PLU devra permettre de répondre. Chasné doit rester « une commune à la campagne » qui se développe raisonnablement pour pouvoir maintenir et développer les services, tout en préservant son identité et la campagne alentour. Chasné doit aussi être « une commune connectée à l'extérieur », notamment avec Liffré et Saint Aubin d'Aubigné pour que les services non présents sur la commune soient accessibles à la population.

Après délibéré et vote à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

1- Prescrire la révision du POS et sa transformation en PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme afin de répondre aux objectifs suivants :

- mettre en œuvre le projet de la commune à savoir, assurer un développement mesuré et qualitatif de la commune pour favoriser la cohésion sociale de la population et garantir durablement son attractivité et conforter la structuration du bourg et la connexion des quartiers alentours,

- mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le SCoT du Pays de Rennes et l'adapter au contexte réglementaire et législatif, notamment prendre en compte les lois Grenelle 2 et ALUR.

2- Fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante :

- la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du PLU. Elle débutera le jour de la parution de la publicité de la présente délibération et se terminera le jour où le conseil municipal délibérera pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet d'élaboration du PLU ;

- les informations générales sur la concertation et le PLU, et les documents référents au PLU de la commune (porter à connaissance, diagnostic et projet d'aménagement et de développement durable) seront mis à disposition du public au fur et à mesure de leurs réalisations ; ils seront consultables en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- un registre prévu à cet effet permettra de recueillir les observations et suggestions diverses ;

- une ou deux réunions publiques d'information seront organisées avant la clôture de la concertation. Les lieux, dates et heures seront communiquées par voie de presse ;

- des articles sur l'avancement des réflexions sur le futur PLU seront publiés dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

PRÉF 35
050715

Le suivi de l'élaboration du PLU sera assuré par la commission municipale « Aménagement », créée par délibération n°2014-27 du 11 avril 2015.

A compter de la publication de la présente délibération, Monsieur le Maire pourra surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité.

***Fait et délibéré à Chasné sur Illet,
Le 27 février 2015
Le Maire, Dominique GAUDIN***

